SAMEDI 27 NOVEMBRE 1847 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6365

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Avaries; capitaine étranger; rapport de mer; consulat.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin* : Affaire Cécile Combettes; apport de pièces.— *Cour d'assises de l'Aisne* : Affaire Georges; assassinat suivi de vol; double parricide; fratricide; faux. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Accusation de parricide suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Saint-Omer* (appels) : Affaire de M. le baron Seillière; violences envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil.

Audience du 23 novembre.

AVARIES. — CAPITAINE ÉTRANGER. — RAPPORT DE MER. — CONSULAT.

L'article 243 du Code de commerce qui oblige le capitaine de navire, en cas d'avaries, à faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée au greffe du Tribunal de commerce du port de débarquement, n'est pas nécessairement applicable aux capitaines de navires étrangers.

En conséquence, on doit considérer comme valable le rapport fait par un capitaine étranger, et spécialement par un capitaine américain au consul de sa nation.

Cette question fort grave de droit international, qui divise depuis longtemps la Cour royale d'Aix et le Tribunal de commerce de Marseille, se présentait dans les circonstances suivantes :

Le 26 janvier 1845, le navire américain *la Minerve*, commandé par le capitaine Brown, arriva de New York à Marseille avec un chargement de marchandises adressé à M. Gautier, de cette dernière ville. Le capitaine se présenta dans les vingt quatre heures au consulat *de sa nation* établi à Marseille, et y fit son rapport contenant déclaration d'avaries. Malgré ce rapport, le sieur Gautier et les assureurs firent assigner le capitaine devant le Tribunal de commerce de Marseille comme responsable des avaries. Ils prétendaient que le rapport fait au consulat américain par le capitaine était nul, attendu qu'aux termes de l'art. 243 du Code de commerce ce rapport ne pouvait être fait qu'au greffe et devant le président du Tribunal de commerce.

Jugement qui déclare le rapport nul et le capitaine responsable. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Aix, du 21 août 1845, qui infirme et décharge le capitaine de la responsabilité. Cet arrêt est fondé principalement sur ce que « l'art. 243 du Code de commerce, obligeant les capitaines de navire à faire, en cas d'avaries, leurs rapports au greffe du Tribunal de commerce, n'est applicable qu'aux capitaines de navires français, et non aux capitaines étrangers, lesquels peuvent toujours faire ces rapports aux consulats de leur nation. »

Pourvoi en cassation du sieur Gautier et des assureurs pour violation de l'art. 243 du Code de commerce.

La Cour se trouvait en même temps saisie d'un autre pourvoi dirigé par le capitaine Brown contre un jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 25 mai 1845, rendu dans des circonstances identiques au profit d'un sieur Rostaud, et déclarant ledit sieur Brown responsable pour avoir fait son rapport au consulat américain.

Me Bonjean, avocat de M. Gautier et de M. Rostaud, soutenait le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix et défendait à celui formé contre le jugement du Tribunal de commerce.

L'arrêt attaqué, a-t-il dit, repose sur trois motifs, dont chacun est une violation d'un principe de droit. Pour juger que la déclaration prescrite par l'article 242 du Code de commerce pouvait être faite devant le consul étranger, la Cour royale soutient : 1° que la règle *locus regit actum* n'est pas applicable en matière de commerce; 2° que le titre 4, livre II du Code de commerce, et notamment les articles 242, 243, 247, ne concernaient que les capitaines français; 3° enfin, que le principe de la réciprocité voulait que les capitaines américains pussent faire leur rapport devant les consuls de leur nation en France, puisque nos capitaines sont admis aux Etats-Unis à faire cette même déclaration devant le consul français.

Me Bonjean soutient que le premier de ces motifs est une violation de la règle *locus regit actum* et des principes de la souveraineté.

Il établit que la maxime *locus regit actum*, est une conséquence nécessaire des principes de la souveraineté et de l'indépendance respective des nations. Applicable même aux simples actes privés qui ne supposent aucune intervention de l'autorité publique, elle l'est à plus forte raison à tous les actes qui supposent cette intervention, à la compétence, à la juridiction, aux formes de la procédure, à la valeur des preuves.

Or, le rapport de mer, réglé par le Code de commerce, très différent en cela des déclarations analogues admises aux îles Anglaises et aux Etats-Unis, le rapport se lie essentiellement à la juridiction et aux formes de procéder. En effet, le président du Tribunal ne joue pas un rôle purement passif; il ne se borne pas à enregistrer la déclaration; il doit la vérifier, et pour cela entendre des témoins, nommer des experts, recevoir des sermens, etc., toutes choses qui sont essentiellement des actes de juridiction.

A quel titre un consul étranger pourrait-il exercer, sur le sol français et à l'égard des intéressés français, une pareille juridiction? Le consul n'est qu'un simple agent commercial, un mandataire chargé de défendre les intérêts des sujets de l'Etat qui l'a préposé. Il ne jouit, du reste, d'aucun des priviléges des agens diplomatiques. Soumis pour sa personne et ses biens à la justice du pays, comment pourrait-il exercer lui-même des actes de juridiction au nom d'un souverain étranger dont il n'est pas même le représentant.

A l'appui de cette manière de voir, l'avocat invoque l'avis du Conseil d'Etat, du 20 novembre 1806, et divers textes diplomatiques.

Il termine sur le premier motif, en disant que le système de l'arrêt aboutirait à une véritable impossibilité, car si les témoins refusent de comparaître, les experts de remplir leur mission, quels moyens de coercition aura donc le consul étranger?

Le second motif de l'arrêt, serait la violation des articles 242 et 243. Ces articles ne distinguent nullement entre le capitaine français et le capitaine étranger : leurs termes, absolus, généraux, comprennent évidemment l'un et l'autre.

Et, d'ailleurs, non-seulement il n'y avait aucun motif pour que le législateur fît une exception en faveur des capitaines, mais il y en avait de très puissans pour ne pas la faire.

Avant l'ordonnance de 1681 sur la marine, le rapport de mer n'était qu'une simple déclaration, qui n'entraînait ni vérification ni procédure : aussi pouvait-il être fait devant tout officier public, même devant un simple notaire. En voulant que la déclaration fût vérifiée, l'ordonnance de 1681 dut substituer aux notaires une véritable autorité publique. Aussi décida-t-elle qu'à l'avenir les rapports de mer devraient être faits devant les *Tribunaux de l'Amirauté*, tant il est vrai qu'on reconnaissait dès lors le caractère juridictionnel de cette formalité. Les Tribunaux de l'Amirauté ayant été supprimés en 1790, la loi de 1791 *sur la police de la navigation* attribua aux *Bureaux des classes* le droit de recevoir et de vérifier ces sortes de déclarations. Le projet de Code de commerce l'attribuait à l'Administration des douanes; mais sur les observations de plusieurs Cours, on transféra cette attribution aux Tribunaux de commerce, comme représentant les anciens Tribunaux de l'Amirauté.

A cette époque, et depuis, on considérait donc la réception et la vérification des rapports de mer comme tenant à la *police* et à l'ordre public; c'était encore l'idée dominante en 1813. (Arrêt de cassation du 1er septembre 1813.) Que cette idée fût juste ou ne le fût pas; toujours est-il qu'elle ne permettait pas que le législateur pût même songer à confier de tels intérêts à un simple consul étranger.

L'avocat discute ensuite les argumens que la Cour d'Aix et la circulaire du garde-des-sceaux de 1833 ont voulu tirer de certains articles du Code de commerce, pour établir que ce Code ne pouvait concerner que les capitaines français.

Abordant ensuite la question de réciprocité, Me Bonjean soutient que l'arrêt contient une erreur de fait et une erreur de droit.

Erreur de fait : car, aux Etat-Unis, le rapport de mer n'est qu'une simple déclaration qui n'entraîne aucun acte de juridiction, telle qu'elle était en France avant 1681. En reconnaissant à nos consuls le droit de recevoir ces déclarations, la loi américaine ne nous accorderait donc pas, à beaucoup près, autant qu'on veut en revendiquer pour les consuls américains en France.

Erreur de droit : en tout cas, il ne suffirait pas que la loi américaine reconnût à nos consuls tel ou tel pouvoir, pour que nous fussions tenus de reconnaître un pouvoir pareil aux consuls américains en France; l'article 11 du Code civil ne reconnaît la réciprocité qu'autant qu'elle résulte des traités. Or, les traités entre la France et les Etat-Unis repoussent toute idée de réciprocité sur le point qui fait l'objet du procès.

(On aurait pu voir, il est vrai, quelque chose de pareil dans l'article 6 du traité de 1788; mais cette convention, faite pour douze ans seulement, ne put même vivre jusqu'à ce terme : elle fut violemment brisée par le gouvernement américain en 1798.

Lors du traité de 1800, les plénipotentiaires ne purent s'entendre sur le rétablissement des anciennes stipulations au sujet des pouvoirs des consuls; et il fut déclaré, par un article formel, que les stipulations de 1788 resteraient comme non-avenues jusqu'à ce qu'un nouveau traité fut intervenu. Or, ce nouveau traité n'a jamais été fait; loin de là, le traité sur la désertion des équipages, de 1822, ne reconnaît aux consuls, même pour cet objet spécial, qu'un simple droit de dénonciation : il leur refuse, par cela même, toute juridiction, même sur leurs nationaux.

En terminant, Me Bonjean se livre à des considérations étendues pour démontrer que le système de l'arrêt serait funeste au commerce français, en mettant une procédure si importante dans les mains d'un consul étranger, qui sera naturellement porté à favoriser ses nationaux.

L'arrêt d'Aix établirait en outre une inégalité choquante entre notre marine et la marine étrangère, puisque nos capitaines seraient assujettis à des obligations qui ne pèseraient pas sur les capitaines étrangers.

Si le Code de commerce n'est pas applicable aux capitaines étrangers, il faudra donc que, pour apprécier si les capitaines ont ou non rempli leurs obligations, nos Tribunaux de commerce se mettent à étudier la législation maritime de tous les peuples avec lesquels nous sommes en relation. C'est une autre impossibilité du système de l'arrêt.

Enfin, le système serait inique, il constituerait une véritable duperie. Les capitaines américains, l'espèce en fait foi, ne manquent jamais d'opposer aux négocians français les déchéances prononcées par notre Code de commerce. Pourquoi ne seraient ils pas soumis à celles de ces dispositions qui ont pour objet de protéger le commerce français.

Me Lanvin répondait, au nom du sieur Brown, que la règle *locus regit actum* n'a aucune force lorsqu'il s'agit d'actes qui se rattachent, non à l'intérêt général du pays et aux lois d'ordre public de police et de sûreté, mais à des intérêts purement privés. Au reste, les articles 244 et 245 du Code de commerce, qui veulent que le capitaine français, abordant ou relâchant dans un pays étranger, fasse son rapport au consul de France, prouvent que dans la pensée du législateur la maxime invoquée est inapplicable aux rapports de mer. La lecture des divers articles dont se compose le titre 4, liv. II du Code de commerce suffit pour démontrer que ces articles n'ont été faits que pour les capitaines français. L'art. 226 veut que le capitaine ait à bord l'acte de francisation; l'art. 235 prévoit le cas où il quitte un port étranger pour revenir en France; les art. 244 et 245 veulent qu'en cas de débarquement ou relâche dans un port étranger, il se présente au consul de France. Evidemment tous ces articles ne peuvent concerner que les capitaines français, et il n'en peut être autrement de l'art. 243 qui se trouve sous la même rubrique. Ce qui prouve encore que ces articles ne sont pas applicables aux capitaines étrangers, c'est que lors de la discussion du projet du Code de commerce au Conseil d'Etat, on a voulu donner une sanction à ces textes et proposer de punir de la destitution le capitaine qui y contreviendrait. (Locré, *Esprit du Code de commerce.*)

L'avocat termine en invoquant une circulaire publiée en 1833 par M. le garde-des-sceaux et concertée avec M. le ministre des finances, laquelle porte en termes formels « qu'il résulte du texte même de la loi que les articles 242 et 243 ne peuvent obliger que les capitaines français, et qu'ils ne s'appliquent pas aux capitaines étrangers. »

M. l'avocat-général Chégaray a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour d'Aix et au rejet du pourvoi formé contre le jugement du Tribunal de Marseille.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a décidé que le rapport fait par un capitaine étranger devant le consul de sa nation est valable.

En conséquence, elle a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Aix et cassé le jugement du Tribunal de Marseille.

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 26 novembre.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES. — APPORT DE PIÈCES.

Le pourvoi en cassation dirigé par le sieur Léotade, frère de la Doctrine chrétienne, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, comme accusé de viol et de meurtre sur la personne de la jeune Cécile Combettes, âgée de quatorze ans, a été appelé devant la Cour de cassation.

Bien que ce premier incident d'une affaire qui préoccupe à un si haut degré l'attention publique, n'ait donné lieu aujourd'hui qu'à un arrêt prescrivant un apport de pièces, nous croyons néanmoins devoir reproduire les observations présentées à l'appui des conclusions prises au nom de l'inculpé, et tendante à ce que cette mesure préparatoire fut ordonnée.

Après le rapport de M. le conseiller Rives, Me Béchard, avocat du frère Léotade, a pris la parole ainsi qu'il suit :

Averti mardi dernier de l'envoi au greffe de la Cour des pièces du pourvoi Léotade que je suis chargé de soutenir, je me suis empressé de m'y rendre; j'ai rapidement parcouru le dossier qui allait être envoyé à M. le conseiller-rapporteur; je n'y ai vu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, accompagnés d'une lettre de M. le procureur-général à la Cour royale de Toulouse à M. le garde-des-sceaux, où se trouve le passage suivant : « L'article 300 du Code d'instruction criminelle, exigeant seulement l'envoi d'une expédition de l'arrêt contre lequel le pourvoi est formé, j'ai cru que je pouvais me dispenser de vous transmettre la volumineuse procédure instruite dans cette affaire. Cependant je la tiens à votre disposition pour le cas où soit Votre Excellenc, soit M. le conseiller-rapporteur en jugeraient la communication utile. Dans une dépêche subséquente j'aurai l'honneur de vous soumettre des propositions pour déjouer le but que les conseils de l'accusé se proposent d'atteindre par un pourvoi qui ne saurait être sérieux. »

J'ai appris hier de M. le conseiller-rapporteur, continue Me Béchard, que dans une seconde dépêche, M. le procureur-général venait d'envoyer l'arrêt du 2 août, par lequel la Cour royale de Toulouse a refusé de lever le secret et de communiquer la procédure aux conseils du frère Léotade. Je n'ai pu encore lire cet arrêt.

Tout le reste de la procédure manque.

Le pourvoi du frère Léotade est très sérieux, et ce serait le compromettre que de le plaider à la hâte, sans préparation et sans avoir sous les yeux toutes les pièces qui constatent l'irrégularité de la composition de la Cour et la violation des garanties données par la loi aux accusés même devant les chambres des mises en accusation. J'ai donc cru devoir libeller des conclusions tendantes à l'apport de la procédure. Ces conclusions ont pour objet un simple avant dire droit, une mesure d'instruction qui ne préjuge rien, et je dois quant à présent m'abstenir de toute discussion sur le fond.

Me Béchard donne lecture de ces conclusions.

En présence de ce fait que les chambres correctionnelle et d'accusation ont été rénnies en vertu de l'article 3 du décret du 6 juillet 1810, qui permet cette réunion par mesure extraordinaire et à cause de la gravité de l'affaire. Il demande l'apport de l'ordonnance relative à cette réunion, qui ne peut avoir lieu que de l'accord du premier président et du procureur-général; car c'est là seulement, dit-il, ce qui peut établir que la chambre d'accusation n'a pas été composée arbitrairement par M. le procureur-général, mais d'accord entre ce magistrat et le premier président.

L'avocat demande en outre l'apport : 1° des ordonnances en vertu desquelles M. le premier président a cru devoir, pour composer la réunion des deux chambres, compléter d'un cinquième membre la chambre des mises en accusation, et en adjoindre deux à la chambre correctionnelle, quoiqu'il y en eût déjà cinq. Cet apport est nécessaire pour voir si les adjonctions ont eu lieu, ainsi que le prescrit la loi, dans l'ordre du tableau. 2° Du réquisitoire de M. le procureur-général, lequel doit être mentionné dans l'arrêt de renvoi; 3° de l'ordonnance de la chambre du conseil, en vertu de laquelle, malgré l'avis unanime des juges, qu'il n'y avait lieu à suivre, M. le juge d'instruction a renvoyé les frères Léotade et Jubrien devant la chambre d'accusation.

Me Béchard insiste principalement sur l'apport de cette pièce, dont la date, comparée à celle de l'arrêt de la chambre d'accusation, établirait que le frère Léotade n'a pas joui du droit que lui conférait l'article 217 du Code d'instruction criminelle de présenter un mémoire dans les dix jours, devant la chambre d'accusation.

L'avocat insistait également pour qu'apport fût fait à la Cour, de l'interrogatoire de l'accusé devant le président des assises, ainsi que des interrogatoires devant le juge d'instruction, et cela, dans le double but d'éclairer la Cour à la fois sur la recevabilité du pourvoi, et sur le point de savoir quels ont été le caractère, la durée et l'influence du secret absolu que le frère Léotade a subi quatre mois, qui a subsisté, quoiqu'avec quelques modifications depuis le 6 août, date de l'arrêt de renvoi, jusqu'au 13 novembre, date de l'interrogatoire, et qui a même été rétabli depuis cette époque pendant 24 heures au moins, par M. le procureur-général.

Ici, dit Me Béchard, se présentera une question grave; il s'agira de savoir si le secret absolu, prolongé avec toutes ses rigueurs pendant plusieurs mois, même après l'ordonnance de la chambre du conseil, et de manière à priver le prévenu de la faculté d'adresser un mémoire à la chambre d'accusation, ne constitue pas une atteinte à la libre défense et une violation de l'article 217 du Code d'instruction criminelle. — Il s'agira de savoir si, en combinant l'isolement absolu, et par conséquent l'inaction forcée du prévenu, avec refus de reconnaître le caractère légal de ses conseils et de leur communiquer la procédure, on n'a pas violé des garanties légales et essentielles. — Il s'agira de savoir si, contre un arrêt de renvoi dénué de ces garanties aucun recours n'est ouvert, et si l'arbitraire est redevenu, au mépris des grands principes proclamés depuis cinquante ans et si éloquemment rappelés naguères par M. le procureur-général; si, dis-je, l'arbitraire est redevenu la loi des procédures criminelles.

A la vue des actes de l'instruction, et notamment des soixante interrogatoires subis par ce malheureux, qui, durant quatre mois de secret absolu n'a vu que les murs de son cachot et les ministres d'une loi terrible, et qui a été traité comme un condamné tenu en chapelle plutôt que comme un prévenu protégé par la présomption de son innocence, la Cour pourra juger en pleine connaissance de cause; si la loi et l'humanité ont été pleinement respectées, et si le pourvoi est sérieux.

M. le procureur-général Dupin : Personne, dit ce magistrat, ne nie que le pourvoi soit sérieux; et l'affaire est plus sérieuse encore, puisqu'un viol et un assassinat ont été commis sur une jeune fille de quatorze ans dans une maison religieuse. C'est bien là l'affaire la plus digne de fixer l'attention, et c'est un motif de plus pour que tout se passe avec une extrême régularité.

Aussi ne viens-je pas m'opposer d'une manière absolue à l'apport de pièces sollicité au nom de la défense, mais la Cour aura à examiner juqu'à quel point, dans l'intérêt de moyens purement hypothétiques, on peut lui demander la communication de toutes les pièces de l'instruction pour y chercher des causes de cassation, et c'est cependant dans cette voie qu'on prétendrait l'entraîner.

M. le procureur-général émet des doutes sur la nécessité de l'apport des interrogatoires; il se demande de quelle utilité serait l'apport du réquisitoire du procureur-général devant la chambre d'accusation, puisque l'arrêt de renvoi mentionne l'existence de ce réquisitoire, et que la jurisprudence (arrêt du 9 juin 1826) ne considère pas comme cause de nullité le défaut de transcription du réquisitoire dans l'arrêt. Il se demande en outre si l'inculpé peut être admis à solliciter l'apport, soit de l'ordonnance qui aurait précédé et décidé la réunion de la chambre correctionnelle et de la chambre d'accusation, en vertu du décret du 6 juillet 1810, soit de pièces relatives aux adjonctions faites de certains membres de la Cour en remplacement d'autres membres, lorsque, d'une part, il est fort douteux qu'une ordonnance concertée entre le premier président et le procureur-général soit nécessaire pour le cas de composition extraordinaire de la chambre d'accusation autorisé par l'article 3 du décret du 6 juillet 1810, et que, de l'autre, il est certain, d'après la jurisprudence, que lorsque des membres sont appelés en remplacement d'autres, il y a présomption qu'il existait une cause légale d'empêchement.

Au surplus, M. le procureur-général déclare s'en remettre à la prudence de la Cour sur la nécessité de la mesure préparatoire réclamée.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'apport de toutes les pièces réclamées par le défenseur; mais seulement, et à titre de simple avant faire droit et sans rien préjuger, 1° des pièces et actes relatifs à la réunion et à la composition des deux chambres correctionnelle et de mise en accusation de la Cour de Toulouse, et de l'ordonnance du premier président prescrivant cette réunion; 2° des pièces relatives au roulement de chacune de ces chambres pour l'année 1846-1847.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Suite de l'audience du 23 novembre.

AFFAIRE GEORGES. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DOUBLE PARRICIDE. — FRATRICIDE. — FAUX.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre.)

On continue l'audience des témoins.

M. Souplet, professeur de chimie au collége de Saint-Quentin, et M. Jules Lecoq, pharmacien à Saint-Quentin, ont rendu compte des opérations auxquelles ils se sont livrés pour éclairer la question d'empoisonnement de Charles Georges. Leur conclusion formelle est que Georges a été empoisonné par l'arsenic.

Théodore Georges, oncle de l'accusé, cultivateur à Malincourt : Un jour j'ai été voir mon frère malade; il me dit : « Plus jamais je t'irai voir; plus jamais je n'irai à Malincourt. » Je lui demande quand il s'est pris d'être malade; il me dit : « Samedi, j'ai soupé étant bien portant. Depuis je me suis senti bien souffrir. Je suis brûlé. » Je suis resté avec lui jusqu'au soir, et il me dit : « Je suis un homme perdu; je ne te reverrai plus. » Je l'ai quitté le soir, et le lendemain un de ses garçons est venu me dire à Malincourt : « Papa se meurt au point du jour. » D'abord on n'a pas pensé qu'il était mort violemment. C'était après l'empoisonnement de Leroy, beau-père de Georges, qu'on a pensé que mon frère était mort empoisonné. Tout le monde le disait, et moi j'ai pensé que s'il l'avait fait à son beau-père, il pouvait l'avoir fait à son père. Avant de quitter mon frère, le dimanche soir, il m'a dit : « François m'a menacé que, s'il me trouvait à la gueule d'un puits, il me jetterait dedans; il n'en aura pas la peine : je vais mourir.

Son père avait une mauvaise opinion de lui; moi aussi, car il m'avait déjà joué un tour. Il y a longtemps, son père me donnait de l'argent à garder; l'accusé est venu m'en demander de la part de son père pour 15 fr. J'ai dit alors que je n'en donnerais pas sans billet de mon frère. Il s'en est allé, et est revenu avec un billet signé de M. Cadart et de mon frère, et me fit des complimens de leur part. Ce billet était de 25 fr. J'ai payé ce billet. Le lendemain j'en ai parlé à mon frère, et c'est comme cela qu'on a reconnu que le billet était faux.

J'ai dit après la mort de mon frère : « Oh! il serait bien possible qu'à la longueur du temps on le ferait déterrer. » Le père avait confiance en moi, parce ce qu'il n'avait plus que moi de parens, et il me faisait ses plaintes. Il n'aimait pas beaucoup son fils, qui était un vagabond et un paresseux. Georges, avant la mort de son père, était brouillé avec lui et ne le voyait plus. Il n'y est revenu que lors de la maladie. Mon frère demeurait chez ses enfans, Edouard et Auguste; il mangeait dans le ménage d'Augute; quand il est mort, il avait une terrine à part pour manger.

D. Votre frère, on n'en peut plus douter, est mort empoisonné. C'est quelqu'un qui a commis ce crime? — R. Auguste et Edouard sont de braves garçons. Ils ne sont pas plus capables d'empoisonner leur père que moi : je réponds d'eux comme de moi, et leurs femmes sont de braves femmes. Ils n'ont jamais fait parler d'eux personne.

Auguste Georges, tisseur à Villers-Outreaux (frère de l'accusé) : La maladie de mon père a commencé le samedi soir après avoir bien soupé. A onze heures il a rendu tout ce qu'il avait mangé. Il s'est plaint comme d'une indigestion la nuit; il a encore rendu une fois, et aussi le lendemain matin. Alors ma femme lui a donné un verre d'eau sucrée. Il a demandé une soupe au lait, a essayé en vain de manger et a repoussé cette soupe dont ma femme a mangé le reste. Il n'a pas voulu que j'aille chercher le médecin. Cependant on l'a envoyé chercher. Le médecin est venu l'après-midi et il s'est plaint à lui de picotemens à la gorge. Il a commandé des tisanes et l'a saigné. Le lundi, il s'est encore repris de vomir; il se plaignait moins de sa tête et de sa gorge, mais beaucoup de son corps. Il pensait que ce serait peut-être un coup de timon qu'il avait reçu il y avait deux mois. Depuis il a souffert beau coup et est mort dans de grandes douleurs qui n'ont plus cessé. La dernière nuit, il se tordait dans son lit. C'était malgré lui qu'il criait, car il était dur et courageux, quoi qu'il eût 67 ans. Je n'étais pas là quand il mangea sa soupe. Quand il mangeait sa soupe il était seul, car il ne nous attendait pas puisque nous étions au travail. C'est lui qui taillait sa soupe, mais ce n'est pas lui qui la trempait, c'est ma femme. Elle prend du bouillon dans la marmite sur le poêle et trempe la soupe à mon père avant la nôtre.

D. Depuis plusieurs jours François Georges ne venait-il pas chez vous? — R. Oui, il venait depuis plusieurs jours le soir, il fumait avec mon père, et lui disait qu'il ne veillait pas chez son maître que c'était pour cela qu'il venait.

D. Etait-il bien avec votre frère? Votre père se plaignait-il de lui? — R. Mon père était fort endurant. Il se plaignait cependant quelquefois de la paresse de François.

D. A-t-on soupçonné qu'il était mort empoisonné? — R. Pas de suite. La voix publique, après l'affaire de Leroy, disait : « Voilà leur père qui est mort si vîte, on a bien pu l'empoisonner comme l'autre. »

D. Est-il vrai que votre père ait jamais parlé de prendre l'accusé chez lui, et que votre frère Edouard en a été jaloux? — R. Jamais il n'en a été question.

L'accusé prétend que le jour de l'an il en a été question devant son frère Auguste.

Auguste Georges affirme qu'il n'en a pas été question et surtout devant lui, car quand Georges est venu, il n'était pas chez lui. On n'en a donc pas parlé devant lui et son père ne lui en a pas dit un mot.

Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est levée.

Audience du 24 novembre.

L'audience est ouverte à dix heures. Les accusés sont introduits.

Albert-Joseph Leroy, peintre à Villers-Outréaux (père de la femme Georges).

M. le président au témoin : Vous venez remplir un devoir très pénible, je le sais; mais vous n'en devez pas moins la vérité toute entière à la justice.

Le témoin : Je la dirai. En juin 1845, ma fille a épousé Georges. J'avais résisté à ce mariage, parce que Georges n'aimait pas le travail, mais il aimait le cabaret et la dépense. J'ai résisté longtemps; enfin j'ai cédé. Au bout de trois mois qu'ils sont restés chez moi, ils sont partis. Après leur départ, pour ainsi dire, ils ne venaient plus à la maison. Un jour, Georges est venu me demander la part de sa femme dans la succession de sa mère; il me menaça de me mettre en justice. Je lui ai répondu : « Poursuivez-moi, puisque vous avez commencé. » Je savais qu'il avait déjà fait des démarches contre moi. Une autre fois, au moment de partir pour Paris, il est venu me dire au revoir. C'est tout ce que je l'ai vu.

D. Le bruit a couru qu'on avait voulu vous empoisonner? — R. Voilà ce qui a causé ces bruits. Un soir, je suis rentré chez moi; ma fille était au coin du feu avec son enfant, elle m'a demandé de la soupe pour son enfant, je lui en ai donné; elle en a mangé aussi elle-même. Quand elle en a eu mangé quelques cuillerées, elle a dit : « Voilà une soupe qui a un drôle de goût. » Je lui ai répondu : « C'est que tu n'as pas faim, nous en avons mangé la moitié de la soupière. » Moi, je n'ai rien senti de désagréable, bien que nous ayons vu un peu de couleur sur une tranche de pain. Alors, nous avons gardé la soupe pour l'examiner le lendemain, et le lendemain nous avons reconnu que c'était du bleu de Prusse. La couleur d'un morceau de pain, à la lampe, était comme verdâtre; le bouillon n'était pas changé.

D. Avez-vous remarqué qu'au fond de la soupière il y avait comme un dépôt? — R. Ce n'est pas moi qui ai vidé la gamelle.

Le lendemain, votre fille est venue chez vous, que lui avez-vous fait? — R. Je ne lui ai rien fait.

D. Mais il y a eu une querelle? — R. Mon fils a eu des mots avec elle.

D. Que lui a-t-il dit? — R. Il lui a dit : « Tu viens voir ce qui se passe ici? »

D. Pourquoi lui a-t-il dit cela? — R. Je ne sais pas.

Interrogé avec insistance, le témoin dit après beaucoup d'hésitation qu'il n'a rien dit à sa fille, qu'il ne lui a fait aucun reproche, qu'il ne l'a point frappée, et qu'il n'a point entendu ce que son fils a pu lui dire et lui faire.

D. Comment, devant vous, il y a une scène de reproches, des coups, et vous ne voulez rien nous apprendre, après en avoir déjà déposé? Si vous n'étiez pas son père, je vous traiterais avec une toute autre sévérité. Vous voulez être utile à votre fille, je vous le pardonne. Mais vous lui êtes très nuisible et vous laissez croire qu'il y a des choses très graves à cacher.

Un de MM. les jurés demande si le lendemain on a trouvé de la couleur sur le pain qui est resté après avoir taillé la soupe? — R. Non, il n'y en avait pas.

Charles Leroy, à Villers, frère de la femme Georges : Un soir, au mois d'avril, quand je suis entré à la maison, ma sœur y était avec son enfant. Elle a mangé de notre soupe et y a trouvé un morceau de pain qui avait de la couleur et un mauvais goût. Cependant, nous avons mangé de cette soupe un quart-d'heure après, à la gamelle commune. Elle a répété que la soupe avait un mauvais goût et que cela croquait sous les dents. Nous n'avons rien senti, et nous n'avons pas été malades.

D. N'est-il pas plus vrai que vous n'en avez mangé personne? — R. Si, nous en avons tous mangé.

D. Qu'a-t-on découvert dans la soupe? — R. Du bleu de Prusse en grain, sur plusieurs tailles de pain.

D. Quand votre sœur a dit cela, la femme Georges était là. Qu'a-t-elle dit? — R. Qu'il y avait peut-être trop de pain, et elle est partie.

D. Le lendemain, la femme Georges est venue; que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai défendu l'entrée de la cour.

D. Pourquoi? — R. Parce que cela ne nous convenait pas qu'elle vint ainsi manger à la maison.

D. Vous avez dit que vous aviez soupçonné qu'elle avait mis dans la soupe quelque chose pour vous faire du mal? — R. C'est vrai.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai demandé si elle venait voir ce qui se passait.

D. Vous ne lui avez pas dit autre chose? — R. Non.

D. Votre père ne lui a pas lancé un coup de pied? — R. Non.

D. Saviez-vous que François Georges avait du poison? — R. Oui; un jour, il a trouvé du poison chez un nommé Cadart, et il a dit qu'il le montrerait au chirurgien. Je ne sais pas s'il l'a montré. Quand il me l'a montré, c'était en poudre.

D. Ce morceau a été vu; c'était comme une noix. Le médecin en a émietté : ce n'était donc pas en poudre... Prenez garde. — R. Je crois que c'était en poudre; depuis si longtemps je ne l'ai pas mis en mémoire. Cela luisait comme de la neige; cela avait un mauvais *sentiment*. Depuis, je l'ai repris sur le sommier : le sommier est une poutre du plancher. Je lui avais dit de le mettre sur le sommier, pour qu'un enfant ne vînt pas à le prendre. Quelques jours après, j'ai été voir s'il l'avait mis sur le sommier; je l'ai pris et je l'ai jeté dans les commodités.

D. Georges vous a-t-il dit qu'il pensait que c'était du poison? — R. Oui, il m'a dit que Cadart avait voulu mettre du poison dans le café de Georges, que Georges lui avait retiré.

D. Ce que vous avez jeté était en poudre? — R. J'en suis sûr.

M. le président, à l'accusé : Cinq à six jours après votre mariage, votre frère a jeté de l'arsenic en poudre. Ce n'était donc qu'une portion de l'arsenic que vous possédiez; car, en 1846, vous vous vantiez d'avoir du poison et vous avez montré la boîte qui le contenait; car, en 1847, votre femme consultait le médecin sur ce poison, et disait à vos frères : « Nous avons de tout, même du poison. » Ainsi, vous aviez partagé en deux votre arsenic : une portion en poudre a été jetée par votre frère, et l'autre gardée par vous? — R. Je n'ai jamais dit que j'en avais; si ma femme l'a dit, moi je n'ai pas connaissance de ce poison.

Fille Augustine Leroy, sœur de l'accusée : Ma sœur est venue un soir à la maison. Elle a mangé de la soupe et en a donné à sa fille. Nous en avons mangé ensuite. Elle avait un dégoût.

D. D'où venait le dégoût? — R. La soupe avait quelque chose d'extraordinaire.

D. Votre père toussait en mangeant? — R. Il toussait d'habitude.

D. Si c'avait été une habitude, vous ne l'auriez pas fait remarquer comme quelque chose d'extraordinaire. Qu'a dit la femme Georges? — R. Que c'était peut être du poison. Alors nous avons vu que les croûtes étaient bleues, et le lendemain nous avons vu que c'était du bleu de Prusse.

D. Qui a taillé la soupe? — R. Moi.

D. Le pain était-il taché lorsque vous l'avez pris? — R. Non.

D. A-t-on usé tout le pain? — R. Non.

D. Ce qui est resté était-il taché de bleu de Prusse? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Il n'y avait donc que vous pour trouver la soupe mauvaise? — R. Oui.

D. Et le lendemain qu'a-t-on dit à votre sœur? — R. On a été au-devant d'elle pour savoir si c'était elle qui avait fait cela.

D. C'est tout? — R. Oui.

D. Votre père ne l'a pas appelée polissonne? — R. Je ne sais pas.

D. Votre père ne lui a pas lancé un coup de pied? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Avouez qu'il lui a lancé un coup de pied qui ne l'a pas atteinte, et que votre frère lui a dit de ne plus remettre les pieds dans la maison. — R. Je l'ai vu, mais je n'en suis pas sûre.

D. On a jeté le lendemain le reste de la soupe; qu'y avait-il au fond? — R. Le fond de la soupière était bleu.

D. Est-ce le pain et le bouillon? — R. C'est le pain et le bouillon.

D. Le soir, la soupe vous avait paru verdâtre; est-ce le bouillon? — R. Le bouillon aussi.

M. le procureur du Roi à Leroy père : Le soir, vous avez dit : « C'est du bleu de Prusse qui est dans la soupe, je la mangerai; » pourquoi l'avez-vous jetée?

Leroy père répond par des paroles embarrassées.

M. Souplet, expert, rappelé, dit qu'il croit que, d'après toutes les dernières dépositions, il faut affirmer que c'était du bleu de Prusse qui a été mélangé avec le bouillon.

D. Ce bleu, le lendemain, pouvait-il colorer le bouillon? — R. Oui, s'il en est resté un peu de temps dans un liquide plus dense que l'eau; alors le fond du liquide est chargé de la couleur qui se dépose, quand la surface du liquide est parfaitement claire.

M. Leroy croit aussi que c'est du bleu de Prusse qui a été mis dans la soupe.

La liste des témoins étant épuisée, M. le procureur du Roi prend la parole. Il conclut à la culpabilité des deux accusés, et paraît ne pas repousser toute idée d'atténuation en faveur de la femme Georges.

Me Langlois présente la défense de la femme Georges; Me Godon défend Georges.

M. le président résume les débats. Voilà l'accusation, dit-il en terminant, voici la défense. Chacun ici a rempli sa tâche, à vous de remplir la vôtre.

Je n'ai qu'un mot à ajouter. Il s'agit ici d'une accusation si grave que les transactions ne sont pas permises; si vous pensez que cet homme est innocent, il faut l'acquitter; si, au contraire, vous pensez qu'il est coupable, il faut faire votre devoir, et le faire tout entier.

M. le président remet alors à MM. les jurés les questions qui leur sont soumises. Pendant la délibération des conversations vives et animées s'engagent dans la salle. On semble prévoir la décision du jury en ce qui concerne la femme Georges, qui inspire autant d'intérêt que son mari en inspire peu. Bientôt la sonnette se fait entendre, et le plus profond silence succède à cette agitation.

La déclaration du jury est négative sur toutes les questions concernant la femme Georges, affirmatives sur toutes celles concernant Georges.

M. le président prononce l'acquittement de la femme Georges.

Avant de faire rentrer Georges, M. le président donne des ordres pour que ses deux frères et son oncle sortent de la salle.

Georges est introduit; il entend sans pâlir la réponse du jury. « Je suis innocent, » dit-il.

La Cour condamne Georges à la peine des parricides, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Saint-Quentin.

Reconduit dans le préau des prisonniers, Georges s'est livré sans résistance aux gendarmes qui l'ont enchaîné. Pendant cette opération, il leur disait d'une voix saccadée et frémissante : « Je suis content... je suis très content!... je ne voulais pas me faire de mal... ils se sont chargés de moi! » Voulant sans doute dire qu'il était fatigué de la vie et qu'il était satisfait qu'on l'en débarrasât.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 26 novembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE SUIVI DE VOL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Dès neuf heures du matin, les abords de la Cour d'assises se trouvaient obstrués. Une très grande affluence se pressait aux portes de l'auditoire.

A dix heures, la Cour est entrée en séance. Parmi les témoins qui ont été entendus hier, figure la famille Alton, qui se compose du frère, de la mère, du gendre et de quatre fils, dont le dernier est âgé de quinze ans environ.

Les deux médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de la victime, ont été entendus.

On a également entendu M. et Mme Fournier, épiciers à Boissy, qui ont fait connaître, lors de l'instruction, qu'à plusieurs reprises les enfans Alton sont venus acheter divers objets, entre autres des pastilles, et ont payé avec des pièces de cinq francs neuves au millésime de l'Empire. De semblables pièces ont été représentées par des boulangers des environs, qui ont dit les tenir également de la famille Alton. Les enfans Alton expliquent que les pièces leur ont été données par M. Collas père, pour les travaux agricoles auxquels ils étaient employés par lui dans la ferme.

D'autres témoins constatent que M. Collas père conservait depuis longtemps ces pièces neuves; que, peu de temps avant le crime, il possédait des valeurs assez considérables et des diamans de sa femme et de sa fille morte depuis longues années. Il est à remarquer que les valeurs et diamans n'ont pas été retrouvés après le crime.

M. Du Beux, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Il a cherché à établir l'intérêt que Collas pouvait avoir à commettre le crime. Il a surtout insisté sur cette circonstance qu'il était seul avec son père dans cette maison isolée, et que son attention devait être éveillée par le moindre bruit; qu'ainsi il n'était pas possible qu'il n'eût pas entendu commettre le crime, s'il était l'œuvre d'une main étrangère; d'où le ministère public conclut que si Collas fils n'était pas l'auteur de l'assassinat, il en était nécessairement le complice.

Me Crémieux a commencé par démontrer que le vol qui avait été commis à la suite de l'assassinat ne pouvait être l'œuvre de l'accusé : à quoi bon ce vol? Il a soutenu ensuite que le crime n'avait pu être commis par une personne seule; qu'en effet, après avoir abattu sa victime, le meurtrier avait été obligé d'envelopper la tête pour empêcher le sang de couler, car on n'a trouvé aucune trace de sang, bien qu'il ait fallu faire un trajet de trente mètres pour y précipiter le cadavre dans le puits.

Groupant tous les faits que l'accusé aurait été obligé d'accomplir dans le système de l'accusation, il a argumenté de leur atrocité même pour prouver qu'il y aurait impossibilité morale qu'ils eussent été accomplis par un fils.

Après le résumé du président, les jurés sont entrés en délibération.

Dix minutes après, la Cour est rentrée en séance, et le jury a rapporté un verdict de non culpabilité. L'accusé a été acquitté et mis immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-OMER (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Quenson.

Audience du 24 novembre.

AFFAIRE DE M. LE BARON SEILLIÈRE. — VIOLENCES ENVERS DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

M. le baron Seillière est appelant d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 600 francs de dommages-intérêts envers des sergens de ville qu'il a frappés et blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président : Approchez, monsieur Seillière.

M. Seillière s'avance devant le Tribunal et répond aux questions qui lui sont adressées.

D. Quels sont vos noms? — R. Florentin-Ernest Bordères-Seillière.

D. Votre âge? — R. Vingt-quatre ans.

D. Votre profession? — R. Propriétaire.

D. Où demeurez-vous? — R. A Paris, rue Blanche, 10.

M. le président : Vous allez entendre le rapport qui va être fait de votre affaire : vous pouvez aller vous asseoir auprès de votre avocat.

M. le président fait un rapport d'où résultent les faits suivans :

Le 7 octobre dernier, M. Seillière, voulant s'embarquer à Boulogne pour l'Angleterre, se présenta au bureau des passeports de cette ville, afin d'obtenir un permis d'embarquement pour lui et pour son domestique. On lui répondit qu'on lui délivrerait un permis pour lui seul et non pour son domestique, parce que celui-ci n'était point porté sur le passeport délivré à M. Seillière, et qui était représenté. M. Seillière sortit en proférant des injures contre les employés, s'il faut en croire leurs déclarations.

Dans la rue, un agent de police courut après lui, et le prit (suivant M. Seillière) par le collet, (suivant l'agent au contraire) par le bras, pour le ramener au bureau où il aurait à s'expliquer sur le propos tenu. M. Seillière frappa cet agent d'un coup de poing. Arrivé dans le bureau, il fut de nouveau saisi, voulut se dégager, porta de nouveaux coups de poings, et comme il avait à la main un sac d'argent, il asséna des coups qui blessèrent deux agens de police et leur ensanglantèrent le visage. Cependant on se rendit maître de lui, et il fut conduit dans la maison d'arrêt de la ville de Boulogne pour être mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

M. Seillière demande sa mise en liberté sous caution, ce qui lui fut refusé le jour où il parut devant le Tribunal de Boulogne, il dut traverser la ville conduit par des gendarmes qui lui avaient mis les menottes aux poignets. Aujourd'hui, M. Seillière n'est plus détenu, parce que depuis l'appel qu'il a interjeté, le Tribunal de Saint-Omer l'a, sur sa demande, mis en liberté sous caution.

Ce rapport terminé, M. le président demande au prévenu quels sont les motifs qui l'ont déterminé à interjeter appel.

M. Seillière : J'ai eu un mouvement de vivacité que je regrette; si j'ai frappé avec la bourse que j'avais à la main, c'est involontairement; je voulais seulement me dégager de l'étreinte brutale des agens de police, et c'est pourquoi j'ai frappé avec le poing. J'ai désintéressé depuis les agens que j'ai blessés, et qui s'étaient portés parties civiles, mais il y a dans le jugement du Tribunal de Boulogne contre moi, une peine d'emprisonnement que je trouve fort dure, alors que j'ai déjà subi seize jours d'emprisonnement préventif, et surtout après l'humiliation qu'on m'a infligée en me faisant traverser la ville de Boulogne, le jour de mon jugement, escorté par des gendarmes et les poignets enchaînés par des menottes.

Après la plaidoirie du défenseur de M. Seillière, et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a confirmé la décision des premiers juges, mais, faisant application de l'article 463 du Code pénal, a réduit la peine à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 24 novembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de La Chaise-Dieu (Haute-Loire), M. Pierre Momège, ancien greffier; — Du canton de Carnières (Nord), M. Jean-Louis Brunelle, ancien greffier; — Du canton de Villé (Bas-Rhin), M. Marie-Henri-Prosper Gschwind, bachelier en droit; — Du canton de Neuilly (Seine), M. Lachaud, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cognac; — Du canton de Darney (Vosges), M. Chevresson, juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Epinal.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Quentin (Aisne), M. François-Joachim-Parfait, avoué; — Du canton d'Oulchy-le-Château (Aisne), M. Léon Marminia, notaire : — Du canton de Trévières (Calvados), M. Jacques-Philippe Guilbert-Duclos, maire de Trevières, membre du conseil d'arrondissement, ancien greffier; — Du canton des Aix-d'Angillon (Cher), MM. Théophile-Armand-Charles-Eugène Turquet, propriétaire et Jean Labbé, maire des Aix; — Du canton de Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), MM. Antoine Berger, propriétaire, et François Chameron, maire de Saint-Palais; — Du canton de Bugeat (Corrèze), M. Léonard-Amable Breton, notaire et maire de Tarnac, ancien membre du conseil général de la Corrèze; — De Vezzani (Corse), M. Régulus Griscelli, maire de Versailles; — Du canton de Conches (Eure), M. Pierre-Joseph Bucaille, ancien huissier; — De Saint-André (Eure), M. Charles Duval, propriétaire; — Du canton de Verneuil (Eure), M. Louis-Noël Agis, ancien greffier; — Du canton de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Robert Lefebvre, ancien receveur de l'enregistrement et des domaines; — Du 1er arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Bonaventure Rambaud, notaire; — Du canton de Châtillon (Indre), M. Jules-Adolphe Vicq, notaire; — Du canton est de St-Etienne (Loire), M. Just-Sigismond-Laurent Ninquerier, notaire; — Du canton de Tence (Haute-Loire), M. Annet Panetier, propriétaire; — Du canton du Cateau (Nord), M. Hubert-Pierre-Joseph Lefebvre, membre du conseil municipal, ancien percepteur; — Du canton de Drulingen (Bas-Rhin), M. Elie-Victor Dupré, ancien greffier; — Du canton de Saverne (Bas-Rhin), M. Antoine Haffen, avoué; — Du canton de Landser (Haut-Rhin), M. Jean-Jacques Kempf, membre du conseil municipal; — Du canton de Molières (Tarn-et-Garonne), M. Antoine-Stanislas Iches, propriétaire; — Du canton de Vezelay (Yonne), M. François-Philippe-Gabriel Fourneron, notaire.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la *Gazette des Tribunaux* dont l'abonnement expire le 1er décembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnemens, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Nord (Douai). — La Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu son arrêt dans l'affaire du pharmacien de Lille, poursuivi pour avoir vendu du poison à Hortense Lahousse. M. Damide était défendu par Me Talon, et M. Bataille, son élève, par Me Deledicque. M. Damide a été condamné à 500 fr. d'amende, et M. Bataille à 50 fr.

— Seine-Inférieure (Hâvre), 25 novembre. — Un guet-apens, dont les motifs sont encore ignorés, a été commis hier au soir, vers sept heures, sur la veuve Boucher, fermière, âgée de soixante-quatre ans, et demeurant rue de la Vallée, dans la commune de Graville, section de l'Abbaye. Au moment où cette femme rentrait chez elle, elle a été assaillie par derrière, par un ou plusieurs individus, et a reçu deux coups d'un corps contondant, sans pouvoir cependant préciser avec quel instrument elle a été frappée. Le premier a atteint le côté gauche de la tête, près de l'œil, et le second lui a meurtri les chairs et brisé deux dents, près du menton. En s'enfuyant, l'assaillant lui a fait de nouvelles blessures qui ont fracturé un bras, et ne s'est éloigné qu'en entendant accourir aux cris de sa victime.

La malheureuse femme, si cruellement maltraitée, est dans un état alarmant, couverte de contusions, la figure ensanglantée, et l'on craint d'être obligé de lui faire l'amputation du bras. Aussitôt qu'il a eu connaissance de cet attentat, M. le maire de Graville s'est transporté sur les lieux, assisté de M. Collet, son adjoint, et d'un médecin, pour donner les premiers soins à la femme Boucher, et procéder à une enquête préliminaire. Mais, jusqu'à présent, les informations que l'on a pu recueillir n'ont encore donné aucun indice de nature à déceler le meurtrier. Les voisins, appelés en témoignage, n'ont rien vu ni rien entendu avant les cris de la malheureuse veuve; et, quant à elle, elle a été tellement saisie et surprise à l'improviste, qu'à toutes les questions elle ne répond que par ces mots : « Je ne sais rien, je n'ai rien vu. »

— Dans la nuit du 23 au 24, un garde de ligne du chemin de fer a été trouvé asphyxié dans sa guérite de nuit, entre Yvetot et Alvimare. Ayant eu l'imprudence de s'enfermer hermétiquement avec un réchaud qu'il avait allumé pour se préserver des atteintes du froid, il n'a pas tardé à sentir les effets délétères de la vapeur du charbon, et appesanti par le gaz, s'est endormi d'un sommeil qui lui a été fatal.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— On donne comme certaine la nomination de M. Moulin, député, aux fonctions de directeur-général des cultes au ministère de la justice.

— Une jeune et charmante Anglaise, miss Birch, qui a fait l'été dernier les délices de nos voisins sur le théâtre de Covent-Garden, à Londres, a été engagée par MM. Duponchel et Nestor Roqueplan, pour remplir à l'Opéra l'emploi de soprano. Un traité bien cimenté entre les directeurs et l'artiste nous permettait pour cet hiver une rivale de Jenny Lind et de l'Alboni. Mais les Anglaises et les flots sont changeans.

La digne fille d'Albion a oublié ses engagemens, elle a déchiré le contrat, et lorsque MM. Duponchel et Roqueplan l'ont sommée de venir au théâtre, elle avait disparu : le chemin de fer et un paquebot l'avaient rendue à sa patrie.

Les directeurs de l'Opéra ont pris la chose au sérieux et ils ont fait assigner miss Birch devant le Tribunal de commerce, pour voir prononcer la résiliation de son engagement et s'entendre condamner en 30,000 fr. de dommages-intérêts; Me Durmont, leur agréé, a vivement insisté sur la nécessité d'une répression sévère, pour faire comprendre à certains artistes que leurs engagemens ne sont pas des jeux.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, a donné défaut contre la fugitive en la condamnant à 30,000 fr. de dommages-intérêts.

— Le Tribunal de simple police a condamné à 10 fr. d'amende le sieur Gamache, marchand de vins, rue Neuve-Guillemin, qui avait été trouvé détenteur d'une feuillette de vin déclaré falsifié; il avait été statué en outre que l'effusion du vin saisi aurait lieu devant le domicile du sieur Gamache.

C'est de ce jugement qu'il forme appel devant le Tribunal de police correctionnelle. Après l'avoir entendu dans ses observations, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, qui fait observer qu'il existe en faveur de l'appelant des circonstances atténuantes, le Tribunal, tout en maintenant le précédent jugement quant à l'amende, le réforme en ce qui touche l'effusion qui aura lieu à l'Entrepôt.

— Le sieur Alexandre Pierre est le fondateur-gérant d'un établissement qu'il a impatronisé sous le titre assez cynique d'*Office général des espions de Paris*. Pour lancer sa nouvelle entreprise, le sieur Pierre eut recours au moyen assez ordinaire des prospectus dont il tapissa les murs de la capitale.

Mais, non content de ce moyen de publicité, le gérant de l'*Office général des espions de Paris* jugea nécessaire d'appeler à son aide le secours de la lithographie. Il s'en alla donc semant dans les boutiques de petits dessins drôlatiques destinés à être apposés sur les vitres des devantures, dans le but d'attirer l'attention des passans. Il va sans dire que ces dessins retraçaient des scènes ayant trait aux services que ledit établissement devait rendre à la société.

Or, procédant à l'exercice de ses fonctions, le commissaire de police, spécialement chargé de l'inspection de la librairie, avisa deux de ces lithographies aux carreaux d'un marchand de tabac et d'un coiffeur de la rue de Seine. L'une était intitulée : *Une Fausse position*, et portait pour légende : « Où il est démontré qu'un débiteur que l'on re-
» commande à M. Alexandre Pierre et Ce, peut se trouver
» dans une fausse position, et tout malin qu'il est, ne pas
» prévoir ce qui lui arrivera. » L'autre, sous le titre d'*Une Rencontre*, avec ce petit dialogue entre deux maris interlocuteurs : « Comment! M. de la Jobardière se promène
» près de la place Maubert! — Et vous, M. Bournichon?
» Je viens de chez M. Alexandre Pierre et Ce, directeur de
» l'Office général des espions de Paris, pour faire char-
» cher ma femme, qui est partie depuis quinze jours avec
» le petit Oscar. — La mienne a décampé depuis trois
» mois avec la caisse; j'allais mettre la compagnie à sa
» suite. — Sommes-nous heureux d'avoir une adminis-
» tration semblable!... »

C'est à raison de la publication de ces deux lithographies, émanées du sieur Pierre, sans autorisation préalable, ainsi qu'il a été constaté, que ce dernier a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le sieur Alexandre Pierre, déjà détenu pour une autre cause, a été condamné par le Tribunal à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

ETRANGER.

— Iles anglaises de la Manche (Jersey, 22 novembre). — M. Fabereau, Français, a cherché, il y a dix-huit mois, dans cette île un refuge contre un jugement du Tribunal de commerce de Paris, emportant la contrainte par corps. Ses créanciers l'y poursuivirent et obtinrent de la Cour royale de Jersey, au mois d'août 1846, l'exécution de la sentence consulaire rendue en pays étranger. Cependant, M. Tabereau n'était poursuivi à raison d'aucun crime, ni d'aucun délit, et il n'y avait pas lieu de demander son extradition. Cet arrêt de l'une de nos Cours royales étonnait d'autant plus, qu'elles se montrent jalouses de leurs privilèges, au point de méconnaître la suprématie de la Cour du banc de la reine à Londres. La *Gazette des Tribunaux* en a cité un exemple mémorable.

C'est dans le cours d'une instance engagée au mois de juillet dernier pour faire cession de biens, que M. Fabereau a connu l'illégalité de son arrestation. Il s'est adressé à l'ambassadeur français à Londres, qui a transmis sa requête à M. Guizot, ministre des affaires étrangères à Paris. Le ministre a chargé le consul de France à Jersey de prendre des informations qui ont confirmé de tous points les faits exposés dans le mémoire du réclamant. Tout s'est

terminé par un acte d'*habeas corpus*. L'huissier même qui avait fait l'arrestation, s'est présenté samedi soir à la prison pour lever l'écrou. L'heure étant avancée, M. Tabereau a obtenu du geôlier comme une grande faveur de ne partir que dimanche matin.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. Louis BLANC. (Tome II.)

Le point de départ du nouveau livre de M. Louis Blanc, on s'en souvient peut-être, est celui-ci : Trois grands principes se partagent le monde et remplissent de leurs luttes douloureuses, mais fécondes, l'histoire de l'humanité; le principe d'autorité, que représentent dans le passé les royautés, l'Eglise et les aristocraties; le principe de l'individualisme qui a surgi avec Luther, et d'où dérive la puissance moderne de la bourgeoisie; le principe de fraternité qui n'a été compris jusqu'à ces derniers temps que de quelques esprits isolés, qualifiés de rêveurs et d'utopistes, mais qui est aujourd'hui l'évangile, l'espérance du peuple, et auquel appartient indubitablement l'avenir. C'est là l'idée fixe de l'écrivain socialiste; c'est à l'exposition de cette triple donnée qu'il a consacré tout le premier volume de son Histoire; c'est pour la mettre en lumière qu'il a fait remonter jusqu'à Jean Hus et au concile de Constance les origines et les causes de la Révolution; c'est pour la faire accepter bon gré mal gré qu'il a tracé, au risque de dépasser les bornes légitimes d'une introduction, un si vaste tableau des mouvemens de l'esprit humain dans les quatre derniers siècles; c'est pour l'asseoir sur la double base de la théorie et de l'application qu'il s'est plu à parquer les faits et les individus dans trois camps distincts, à les ranger, comme autant d'armées en présence, sous trois bannières ennemies.

Nous avons déjà combattu cette doctrine; nous avons dit que, pour nous, il n'y avait dans l'histoire des origines et des causes de la Révolution et des événemens de cette Révolution même que deux ordres d'idées et deux catégories d'acteurs : d'une part, la royauté absolue, le clergé, l'aristocratie, tous ceux qui bénéficiaient des priviléges et des abus de l'ancien régime; de l'autre, tous les membres du tiers qui aspiraient à constituer une société nouvelle, tous les hommes du progrès, tous les adeptes de la liberté, c'est-à-dire la nation tout entière réunie par le lien de l'intérêt commun, et qui plus tard, sous la pression de circonstances transitoires et exceptionnelles, se subdivisa, non pas en bourgeoisie et en peuple, mais en parti modéré et en parti exalté. Lorsqu'il s'est agi d'établir la filiation historique des idées révolutionnaires, de rechercher à qui devait être attribué l'honneur de leur découverte et de leur vulgarisation, nous n'avons pas eu à constater le développement simultané et parallèle de deux écoles rivales, l'une plus égoïste, l'autre plus généreuse; celle-là n'ayant entrevu qu'un coin de la vérité sociale, celle-ci la possédant tout entière; la première éclairée seulement par l'incomplète lueur de l'individualisme, la seconde inondée de l'éclatante lumière que jette sur les destinées humaines le principe régénérateur de la fraternité ou de la solidarité universelle. Nous n'avons pas cru que l'examen comparatif des tendances et des doctrines autorisât l'historien à affirmer l'existence d'une ligne de démarcation profonde entre le peuple et la bourgeoisie, à mettre d'un côté Montesquieu, Voltaire, Quesnay, Turgot; de l'autre, l'écossais Law, J.-J. Rousseau, l'abbé de Saint-Pierre, le Génevois Necker.

Telle est encore aujourd'hui notre opinion, mais, ainsi qu'il était facile de le prévoir, les études nouvelles auxquelles il s'est livré n'ont nullement modifié celle de M. Louis Blanc; loin de là, il s'efforce avec plus d'ardeur que jamais de faire prévaloir cet étrange système, et, après en avoir établi les prémisses dans son premier volume, il commence à en tirer les conséquences dans le second; il entreprend de décrire les diverses évolutions de cet antagonisme imaginaire; il inscrit au seuil de son récit les deux révolutions dont va s'ouvrir le spectacle, l'une toute bourgeoise, marquée, dit-il à l'empreinte de Voltaire, et qui sera aisément victorieuse et presque aussi semblable à une fête qu'à un combat; l'autre populaire, issue de Jean-Jacques, appelée à n'avoir qu'une majesté funèbre et à finir par une catastrophe. Puis, afin de rendre le contraste plus saisissant et de nous faire mieux pressentir le redoutable secret de ces rivalités futures, il nous montre le grand écrivain de la bourgeoisie s'éteignant à Paris dans un dernier triomphe, tandis que l'illustre précurseur du peuple, demeuré pauvre, oublié de la foule qui s'inquiétait fort peu de l'homme tout en se passionnant pour ses œuvres, s'en allait mourir à l'écart, d'une mort peut-être volontaire, dans le modeste asile qu'un ami lui avait réservé.

Cependant M. Louis Blanc n'en a pas encore fini avec les préliminaires de la Révolution, et la longue série des causes philosophiques et indirectes une fois épuisée, il se met en devoir d'aborder le chapitre des causes directes et des précédens immédiats. Le voilà sur le chemin de Versailles; il pénètre au sein de cet immense palais où la prestigieuse royauté de Louis XIV s'était si fort amoindrie dans la personne de ses successeurs; il nous dévoile sans ménagement les faiblesses, les misères, la corruption de cette Cour de France que les hontes du règne de Louis XV avaient fait tomber si bas et dont la décomposition était trop avancée désormais pour être suspendue par l'influence des vertus privées de Louis XVI; il nous dépeint, en termes énergiques et avec une verve singulière, la décadence et l'avilissement des classes privilégiées qui, ruinées par le luxe et la débauche et tourmentées du besoin de refaire leur fortune à tout prix, traînaient sans scrupule leurs aristocratiques blasons dans la fange des mésalliances impures, épousaient sans pudeur des femmes disputées et dérobées à des embrassemens d'histrions, des courtisanes publiquement vendues aux plaisirs des ambassadeurs étrangers, et autorisaient sans vergogne un de leurs membres, un marquis de vieille roche, à se marier avec l'une des élèves de la Pâris, célèbre entremetteuse du temps. Ce qui, dans le cynique langage des gens de qualité, s'appelait *prendre du fumier afin d'engraisser ses terres*.

C'est là sans contredit l'un des plus vigoureux passages du livre de M. Louis Blanc; la touche en est hardie, brillante, presque fiévreuse, et l'accent indigné; on sent, en le lisant, que l'historien s'est inspiré des ressentimens légitimes du tiers contre les monstrueux abus de ce vieil ordre de choses, contre les vices éclatans de cette aristocratie dégénérée; on devine que la Révolution est proche; on comprend à l'avance toute la fureur et tous les ravages de l'impétueux courant d'événemens et d'idées qui va venir balayer ces infamies séculaires et nettoyer ces étables d'Augias. Mais il est permis de remarquer que M. Louis Blanc y montre à quelques égards trop de parti pris et trop de haine; le radicalisme de ses convictions y perce à chaque ligne et le pousse, bon gré mal gré, à surcharger et à assombrir le tableau. M. Louis Blanc n'a pas voulu voir que la vérité était assez éloquente par elle-même pour n'avoir pas besoin d'être exagérée à plaisir, et il a invoqué la passion là où, pour être intéressant et dramatique, il suffisait de l'impartialité. Dans son désir de ravaler le plus bas possible cette haute société si blasée et si corrompue, il a puisé partout, un peu au hasard, et parfois même dans les plus injurieux pamphlets qui se publiaient alors, sans nom d'auteur, à Berlin, à La Haye ou à Londres. Il a pris notamment pour point de mire les deux personnages les plus considérables du temps, Marie-Antoinette et le comte de Provence; il a prêté à l'un les sentimens les plus vils et les plus basses machinations, à l'autre les imprudences les plus folles et le dévergondage le plus coupable. Tout dans son récit concourt à jeter de l'odieux sur le caractère et sur les actes de la reine; tout, jusqu'à ce mystérieux procès du collier, sur lequel il s'est appesanti si longuement, et où, après avoir présenté les faits sous le jour le plus défavorable à la moralité et à la délicatesse de Marie-Antoinette, il s'est abstenu de conclure. Eh bien! passe encore pour le comte de Provence, personnage peu sympatique, et qui, s'il ne commit pas toutes les vilenies dont l'accuse si gratuitement M. Louis Blanc, n'eut jamais cependant un grand renom de loyauté et de franchise. Mais la reine, quels que fussent d'ailleurs ses torts personnels, quelle que fût l'activité de ses menées contre-révolutionnaires, assurément fort excusables, si l'on considère qu'elle avait été nourrie des traditions du plus pur absolutisme, la reine, disons-nous, méritait mieux que tout cet échafaudage d'incriminations hypothétiques, dont M. Louis Blanc a vainement essayé, ces jours passés, dans sa lettre à *la Presse*, de justifier l'origine et de défendre la portée. En tout cas, la dignité de l'histoire exigeait, ce nous semble, que l'on glissât rapidement sur ces détails de conduite privée qui ne sauraient, en bonne conscience, figurer parmi les causes de la Révolution; et, pour tout dire enfin, M. Louis Blanc aurait pu ne pas oublier que si l'*Autrichienne* eut à se reprocher, dans le cours de sa royale existence, de nombreuses légèretés et des fautes réelles, folies selon les uns, imprudences seulement dans l'opinion des autres, elle les expia trop cruellement plus tard pour que le souvenir de ses longues infortunes et de sa mort ignominieuse ne doive pas commander le respect et éveiller même la sensibilité des plus austères historiens.

C'est l'esprit de parti qui a guidé la main de M. Louis Blanc dans le portrait de Marie-Antoinette; c'est le culte des petits faits qui l'a conduit au minutieux et puéril examen des moindres actes de sa vie, car telle est la pente facile sur laquelle se laisse volontiers glisser l'auteur. Nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer dans notre analyse de son *Histoire de Dix ans*. M. Louis Blanc a, au plus haut degré, l'amour des détails; il aime à surprendre en quelque sorte l'histoire en déshabillé; il use tant qu'il peut de l'anecdote; il se plaît à la recherche des causes discrètes et des événemens cachés dans l'ombre : de là son fameux chapitre sur les révolutionnaires mystiques qui, sous le nom de francs-maçons, d'illuminés, de martinistes, de mesmériens ou de magnétiseurs, s'agitaient clandestinement au-dessous du monde officiel et travaillaient sourdement à culbuter cette société mal assise. Le récit qu'il trace de ces complots souterrains est, du reste, assez curieux; on y trouve des renseignemens intéressans et peu connus sur ces associations ténébreuses qui ne se révélaient guère au public que par leurs excentricités et leur charlatanisme; on y voit figurer au premier rang des personnages mystérieux et entourés d'une célébrité bizarre, tels que Saint-Martin, Weishaupt, Mesmer, Cagliostro, ce merveilleux héros d'un roman à la mode; on y assiste à des scènes fort étonnantes, et qui étaient, en effet, de nature à éblouir les imaginations inquiètes et avides. Mais n'est-ce pas faire violence à la vérité que de donner à ces étranges rêveurs une importance si haute, que de les présenter comme les agens les plus actifs et les plus puissans de cette immense décomposition sociale? Que dans leurs obscurs conciliabules ils eussent conçu les plus audacieux projets, qu'il eussent noué des intelligences d'un bout de l'Europe à l'autre, que leur prétention fût d'abolir partout les royautés et les aristocraties, en commençant par la maison de Bourbon, dont les armes héraldiques leur avaient fourni leur menaçante devise : *Lilia pedibus destrue*, rien de plus aisé à croire; mais ce n'est pas une raison pour que l'historien grandisse leur action réelle jusqu'au niveau de leurs espérances secrètes, et nous les montre comme les véritables précurseurs du grand cataclysme qui allait suivre.

Quoi qu'en ait M. Louis Blanc, jamais on ne placera Cagliostro en regard de Voltaire, et Saint-Martin à côté de J.-J. Rousseau. L'ébranlement le plus grave et le plus sérieux n'était pas celui qui se tramait dans les caves, c'était celui qui se préparait au grand jour. Les révolutionnaires mystiques ont pu contribuer, dans une faible mesure, à la Révolution, mais ils n'ont pas plus fait, pour parler un instant le langage de M. Louis Blanc, la seconde que la première, et leurs mouvemens silencieux, dont les plus redoutables sermens protégeaient le mystère, n'étaient rien en comparaison de cette agitation bruyante, extérieure, universelle, irrésistible, qu'avaient provoquée, sur tous les points du royaume, la haine des abus et les écrits des philosophes, et qui emportait vers l'inconnu les esprits fascinés par les grandes idées de réforme, de régénération et de liberté.

Chose assez singulière dans un livre qui veut tout expliquer et ne rien laisser en oubli, M. Louis Blanc n'a pas dit un seul mot du ministère de Turgot; pourquoi cette lacune? Et comment se fait-il que l'historien de la Révolution n'ait pris souci du disciple de Quesnay dans son premier volume que pour se donner, dans le second, le droit de passer sous silence le contrôleur-général laborieux et éclairé dont Louis XVI disait : « Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple. » C'était pourtant bien un novateur, et même des plus hardis, que celui qui, dès les premiers jours de son administration, avait fait décréter la liberté du commerce intérieur des grains, entrepris d'abolir les communautés et les jurandes, proposé la suppression des corvées, et qui inscrivait en tête d'un édit royal ces remarquables paroles, si souvent citées depuis : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. Si le souverain doit à tous ses sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits, il doit surtout cette protection à cette classe d'hommes qui n'ayant de propriété que celle de leur travail et de leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.... » Mais Turgot était un économiste, un physiocrate, un partisan de la liberté de la concurrence, un bourgeois, en un mot, et partant il ne méritait pas d'arrêter deux fois les regards de M. Louis Blanc.

En revanche l'auteur a consacré tout un chapitre au premier ministère de Necker; rien de plus naturel au point de vue de ses idées exclusives et de ses classifications arbitraires. Le banquier génevois est, en effet, pour lui, un homme de la trempe de Law, un élève de Jean-Jacques, un des précurseurs de la seconde révolution, un des soldats de l'armée de la fraternité. Aussi lui accorde-t-il toutes ses sympathies, il caresse son souvenir; il enfle la valeur de ses plans de réforme; il atténue ses fautes; il s'étudie à expliquer l'extrême circonspection de ses actes si peu en rapport avec les audacieux élans de sa pensée. Necker est son favori jusqu'à ce que Robespierre le devienne : va pour le prétendu radicalisme de Necker. Mais, ce que l'on comprendra plus difficilement, c'est la raison du vif et singulier attrait que paraît éprouver M. Louis Blanc pour le personnage de Calonne. Celui-ci, en effet, n'est pas un bourgeois, mais ce n'est pas non plus, tant s'en faut, un des apôtres du dogme de la solidarité; il n'appartient pas à l'école des physiocrates, mais il ne figure pas non plus dans les rangs des socialistes; s'il ne procède pas de Montesquieu et de l'*Esprit des lois*, il ne tient pas davantage du *Contrat social* et de Rousseau. Pour se rendre bien compte de cette étrange prédilection, peut-être conviendrait-il de chercher ailleurs, et de se demander si elle n'a pas pris sa source dans l'affectation que semble mettre M. Louis Blanc à réviser, et le plus souvent à renverser de fond en comble les jugemens portés par ses prédécesseurs.

Jusqu'à ce jour, Calonne avait passé, à juste titre, pour un esprit facile et brillant, mais aussi pour un administrateur imprévoyant et téméraire, pour un joueur fiévreux et chimérique, qui voulut abuser de la puissance du crédit dont on ignorait encore de son temps le mécanisme, et qui, comptant sur le bénéfice du hasard, aventura comme sur un coup de dé la fortune chancelante de la France. M. Louis Blanc le transforme, sans façon, en un ministre clairvoyant, en un observateur profond, qui voyait grossir les périls de l'avenir et qui songeait à les prévenir par un expédient véritablement héroïque. A ses yeux, la légèreté connue et la présomption apparente de Calonne, étaient un jeu, ses prodigalités un calcul habile. Il prétend que l'ancien intendant de Metz voulait d'abord éblouir les privilégiés, et leur faire faire une course au clocher vers le gouffre de la banqueroute; puis, qu'un beau matin, et quand toutes les ressources auraient été épuisées, il serait venu leur crier d'une voix éclatante : « Vous êtes perdus, si vous ne vous résignez pas aux plus grands sacrifices; il faut payer ou périr. » Plaisante combinaison et qui ne prouverait guère, si elle avait été réellement préméditée, la grande habileté dont l'historien fait honneur à son héros, car le ministre aurait dû prévoir qu'au jour de la crise on s'en prendrait inévitablement à lui comme à l'auteur de tous les maux, et que le premier acte des ordres privilégiés serait de le jeter par terre, sauf à chercher ensuite les moyens d'obvier à la gravité du péril. Or, Calonne n'avait ni assez de désintéressement, ni assez de foi pour accepter le rôle de martyr bénévole d'une cure d'ailleurs impossible. La vérité est que l'ex-intendant suivit aveuglément le penchant de sa nature, en gaspillant les finances déjà si délabrées de cette vieille monarchie, et que lorsqu'il vit venir la catastrophe, il essaya vainement de donner le change à l'opinion, de pallier les torts de sa conduite, et de s'attribuer le mérite d'un plan désespéré qu'il n'avait pas conçu.

De l'administration de Calonne et en laissant de côté le ministère de Loménie de Brienne, dont M. Louis Blanc a, du reste, sévèrement et à bon droit qualifié la déplorable impéritie, nous arrivons au mouvement des élections, à ce drame immense d'où commença pour la France une vie nouvelle et qui fut si fécond en émotions patriotiques et en péripéties grandioses. M. Louis Blanc en a déroulé avec une remarquable chaleur de style le saisissant et majestueux tableau; il promène d'un bout du royaume à l'autre l'esprit de son lecteur; il se plaît à étaler à ses yeux le spectacle de ces ardeurs puissantes, de ces aspirations élevées, de ces luttes préliminaires où la nation de Sieyès se montre si vigoureuse, si intelligente, si mûre, si riche en dévouemens et en lumières. Lorsque s'ouvrent enfin les États-Généraux, il dessine noblement l'attitude imposante et sereine de cette réunion de députés du tiers qui va devenir l'Assemblée constituante; mais un peu plus tard, quand le tiers-état a vaincu la résistance hautaine des ordres privilégiés; quand le clergé et la noblesse sont venus, à leur corps défendant, prendre place dans son sein, il se hâte de redonner carrière à ses inflexibles idées d'antagonisme et de séparation; il tranche d'un seul coup de son épée d'historien le nœud des volontés et des intérêts; il fait passer, en juge souverain, la bourgeoisie à sa gauche et le peuple à sa droite : individualisme d'un côté, fraternité de l'autre; ici Robespierre, là Mirabeau. Rien de plus injuste et de moins véridique que le portrait qu'il trace de l'illustre orateur de l'Assemblée constituante; jamais grande figure historique ne fut plus complètement sacrifiée et plus misérablement amoindrie. On aurait peine à reconnaître dans le livre de M. Louis Blanc ce fougueux et sublime tribun, qui fit tant pour la chute de l'aristocratie et de l'ancien régime; on l'y trouve toujours livré aux préoccupations les plus personnelles et les plus mesquines; il est dominé par la peur; il a peur des motions violentes, peur des agitations, peur des faubourgs, peur du peuple, peur de son ombre même, peur de tout. Ce n'est plus l'Achille de la révolution, c'est le Thersite de la bourgeoisie.

Et ces pauvres bourgeois, que nous daignons appeler nos pères, quelle triste et maussade physionomie l'écrivain radical leur a prêtée. Quel camp de peureux! Quel troupeau hésitant et timide! Comme ils redoutent les soulèvemens de la rue et l'avènement du peuple; comme ils voudraient brider les révolutionnaires des faubourgs. Que de soucis leur cause l'attaque de la Bastille méditée et exécutée, dit-il, contre le vœu secret de la bourgeoisie, par le peuple tout seul, car M. Louis Blanc aime mieux accuser à cet égard la prétendue pusillanimité des électeurs de l'Hôtel-de-Ville que de s'expliquer leurs ménagemens par la crainte d'une défaite qui aurait compromis le mouvement révolutionnaire, ou d'une effusion de sang qui en aurait donné le goût aux exaltés! Ils n'ont vraiment de courage que pour les succès égoïstes et pour les assassinats sans péril, témoin le meurtre de Foulon et de Bertier, que M. Louis Blanc affirme sans preuves n'avoir pas été commis par le peuple, et qu'il veut attribuer exclusivement *aux gens en habit*, comme si ces exécutions sanglantes n'étaient pas l'œuvre commune de tous ceux qu'animaient la colère des souvenirs et l'effervescence du triomphe, comme si d'ailleurs le peuple n'avait pas surabondamment prouvé depuis, dans tout le cours de la Révolution, que c'était pour lui peu de chose et qu'il n'y regardait pas de si près.

Quoiqu'il en soit, pour M. Louis Blanc, c'est de la réunion des trois ordres que date la séparation définitive du peuple et de la bourgeoisie. D'un côté figurent Malouet, Mounier, Clermont-Tonnerre, Lally-Tolendal, Mirabeau, Barnave, Duport, les frères Lameth, tous les orateurs de l'individualisme; de l'autre, Robespierre seul, car, hormis le député d'Arras, aucun des futurs apôtres de la seconde révolution, ou de la fraternité, n'a encore donné signe de vie. Et il faut voir avec quel recueillement l'auteur nous entretient des débuts de Robespierre, avec quel soin il recueille ses moindres paroles, avec quelle ardeur il s'efforce de le grandir, tout en avouant que l'assemblée écoute à peine ce révolutionnaire obscur dont l'heure n'est pas venue. A ses yeux, comme on l'a dit fort spirituellement, le silence de Robespierre est plus éloquent que la grande voix de Mirabeau.

Cependant Robespierre pousse, tant bien que mal, en avant; la bourgeoisie s'arrête et commence même à reculer; elle se retranche timidement derrière la royauté; elle aspire à détacher Louis XVI de l'aristocratie et à le transformer en un roi bourgeois; elle ne voit rien au-delà du monarque et ne veut à aucun prix dépasser le trône. Telle est du moins l'opinion de M. Louis Blanc. Nous verrons en ce cas comment il se rendra compte plus tard de l'attitude des Girondins, bourgeois pur sang, bourgeois par excellence, qui plus que tous autres travaillèrent à démolir cette monarchie devenue bourgeoise, au dire de l'historien, et par qui la république fut solennellement proclamée.

U. L.

— Les hommes de lettres, les éditeurs, les propriétaires et gérans de journaux, les imprimeurs, les peintres et les artistes n'apprendront pas sans intérêt la publication d'un livre qui contient la solution de toutes les questions de droit qui les intéresse. Ce livre a pour titre *Dictionnaire pratique de la Presse, de l'Imprimerie et de la Librairie*, suivi d'un Code complet contenant les Lois, Ordonnances, Réglemens, Arrêts du Conseil, Exposé des motifs et Rapports sur la matière (1). Sans lui les hommes de lettres et les artistes pour leurs droits de propriété, les éditeurs, les libraires, les imprimeurs pour leurs obligations et leur responsabilité, marchent en aveugles au milieu d'un dédale de lois qu'ils ignorent ou dont l'application est embarrassée de difficultés. Aussi recommande-t-on spécialement à la classe si nombreuse de ceux qui vivent de la presse un ouvrage qui, à raison du plan dans lequel il a été conçu, de son exactitude, de sa clarté et de la facilité des recherches, est apprécié déjà par le barreau et la magistrature.

— M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, vient de publier, chez Labé, libraire-éditeur, une quatrième édition de son *Traité de médecine légale*, contenant en entier le *Traité des exhumations juridiques*. Les récentes découvertes de la science laissaient une grande lacune, que cette nouvelle édition vient de combler, et les graves questions qui y sont traitées jetteront une lumière tellement vive dans les esprits que le doute désormais ne sera plus possible; ce savant ouvrage deviendra le *Code* universellement adopté sur la matière par les magistrats, les avocats, les médecins et les pharmaciens.

— NOUS RAPPELONS AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ CORNUT, GENTILLE-CORRAZ ET Cᵉ, que la réunion générale indiquée pour le 7 décembre prochain, au siége social, boulevard Montmartre, 10, aura lieu à midi précis, heure indiquée par les statuts sociaux.

— On prévient MM. les souscripteurs de la société nationale de vaccine, que les reçus qui ne seraient point revêtus du timbre sec de la société, sont contrefaits, et que ce serait rendre service d'arrêter le porteur et de saisir ses reçus.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.

VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

Avis très important à toutes les personnes qui peuvent avoir des insertions pour les journaux.

M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, s'occupe spécialement depuis quinze ans de l'insertion des annonces et réclames, etc., pour tous les journaux des différens royaumes, de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, d'Allemagne, etc., et même dans les provinces ou localités de leurs capitales.

Les journaux les plus répandus en Europe sont ceux qui se publient à Paris. Certaines feuilles de cette capitale ont depuis 30 jusqu'à 38,000 abonnés, et les annonces se paient depuis 60 cent. jusqu'à 1 fr. la ligne de 25 lettres. Le prix des insertions varie suivant le nombre des journaux que l'on prend et le nombre de fois que l'annonce est répétée. Pour obtenir le plus grand rabais dans les journaux de Paris, il faut donner l'annonce pour 15 fois en un mois.

Les demandes d'insertions doivent être adressées franco à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris, qui donnera tous les renseignemens et devis du montant des insertions qui lui seront demandés.

(1) Deux forts volumes in-8°. Paris, chez Cosse et Delamotte, place Dauphine, 27. Prix : 18 fr.

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, le Pré-aux-Clercs.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — Faute d'un pardon.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
OBÉRA-NATIONAL. — Aline, reine de Golconde.
VAUDEVILLE. — Une Jeune Vieillesse, le Chevalier d'Essonne.
VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, Jérôme le Maçon.
GYMNASE. — Didier l'honnête homme, Irène.
PALAIS-ROYAL. — Jacques-le-Fataliste, A qui le Moutard?
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU. — Les Paysans.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **BREVETS** Etude de Me JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. — Adjudication en l'étude de Me BAUDIER, notaire à Paris, sise rue Caumartin, 29, le 16 décembre 1847, heure de midi.

De plusieurs Brevets pris en France et à l'étranger pour prévenir et détruire les incrustations qui se forment dans les bouilleurs de machines à vapeur.

Mise à prix, 500 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Jarsain, avoué à Paris, rue Choiseul, 2 ;
2° A Me Baudier, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, dépositaire du cahier des charges ;
3° A Me Miquel, liquidateur, rue des Moulins, 14. (6617)

Paris — **TERRAIN** Vente en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, le jeudi 2 décembre.

D'un Terrain avec bâtiment d'habitation, situé à Champerret, canton de Neuilly, rue Eugénie, d'une contenance de 379 mètres, avec façade sur la rue Eugénie, d'environ 33 mètres.

Mise à prix, 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. (6626)

Paris — **MAISON** Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8, à Paris, place des Italiens. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 1er décembre 1847, une heure de relevée,

D'une Maison, sise à Paris, cité Popincourt, 2 bis, ladite cité ayant entrée par la rue Popincourt, 66.

Mise à prix, 35,000 fr.

Pour les renseignemens, s'adresser :
1° A Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;
2° A Me Martin, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 46.
(6627)

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture **DE MM. RATTIER ET GUIBAL,** AUX THERMES.

Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

PATE DE NAFÉ D'ARABIE.

L'efficacité de cette pâte pectorale et sa supériorité sur celles du même genre ont été constatées par MM. Marjolin, Moreau, Pasquier, président et membres de l'Académie royale de Médecine, et par la plupart des médecins des hôpitaux de Paris. Delangrenier, rue Richelieu, 26, propriétaire du

RACAHOUT DES ARABES

Aliment des convalescens, des enfans et des personnes faibles ou atteintes de *maladies d'estomac*.

CORS. On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez GERVAIS, chirurgien-pédicure, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 4 h.

Rue du 29 Juillet. **DIVAN-LITS DESCARTES** N° 6.

Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

EN VENTE chez **LABÉ**, libraire de la Faculté de Médecine de Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 4 ; — chez **COTILLON**, libraire, rue des Grès, 16, et dans toutes les Libraires de Jurisprudence.

TRAITÉ DE MÉDECINE LÉGALE

Par M. **ORFILA**, Doyen et professeur de la Faculté de médecine de Paris, etc., etc. **4me ÉDITION**, Revue, corrigée et considérablement augmentée, contenant en entier LE TRAITÉ DES EXHUMATIONS JURIDIQUES, Par MM. **ORFILA ET LESUEUR**,

Avec SEPT PLANCHES, dont QUATRE COLORIÉES. — QUATRE FORTS VOLUMES in-8°, prix, 26 FRANCS.

Cette NOUVELLE ÉDITION, attendue avec impatience à cause des acquisitions les plus récentes de la science, devient le code universellement adopté sur la matière PAR LES MAGISTRATS, LES MÉDECINS, LES PHARMACIENS ; c'est là que se trouvent les saines doctrines sur les questions médico-légales qui concernent les âges, depuis la vie intrà-utérine jusqu'à la vieillesse et la mort. — Sommaire des matières contenues dans ces quatre volumes.
TOME PREMIER. — Rapports. — Responsabilité médicale. — Ages. — Identité. — Viol. — Mariage. — Grossesse. — Accouchement. — Naissances tardives. — Superfétation. — Viabilité. — Maladie simulées, etc. — Maladies mentales. — Mort. — Putréfaction dans différens milieux. — Exhumations juridiques, etc., etc.
TOME DEUXIEME. — Mort. — Exhumations juridiques. — Infanticide. — Avortement. — Suppression de part. — Asphyxie par submersion, par suspension, etc. — Blessures. — Taches de sang. — Combustion spontanée. — Présomptions de survie, etc.
TOME TROISIEME. — Empoisonnement.
TOME QUATRIEME. — Empoisonnement. — Falsification des alimens. — Falsification des actes. — Fausse monnaie. — Expertises en matière civile, etc. — Bibliographie de la médecine légale. — Supplément relatif à l'intoxication saturnine et cuivreuse, ainsi qu'à l'EMPOISONNEMENT DU DUC DE PRASLIN.
Il suffit d'indiquer les matières traitées dans cet ouvrage pour en faire sentir toute l'importance. Il deviendra donc indispensable au magistrat comme au médecin et au pharmacien, si fréquemment appelés à des constatations de ce genre ; il ne devient pas moins utile aux avocats chargés de la défense des accusés dont le nombre malheureusement augmente de jour en jour.

ORFILA. — ATLAS pour le TRAITÉ DE MÉDECINE LÉGALE ci-dessus contenant 26 PLANCHES, dont sept coloriées, représentant les plantes et les animaux vénéneux. — Prix : 3 fr. 50 c. CET ATLAS SE VEND SÉPARÉMENT.

PLACEMENS EN RENTES SUR L'ÉTAT.

DOTS.
CAPITAL D'ÉTABLISSEMENT.
ÉDUCATION.
APPRENTISSAGE.
LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.

L'UNIVERSELLE,

Compagnie anonyme autorisée par ordonnance royale du 2 janvier 1847.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM.
Le duc de **FÉZENSAC**, lieutenant-général, pair de France, président ;
FIDIÈRE D'ESPRINVEAUX, anc. conservat. des hypothèques de Paris, vice-prés. ;
Le comte de **CRÈVECOEUR**, ancien colonel d'artillerie ;
Le général marquis d'**HAUTPOUL** ;
J. LEROUX, de la maison J.-A. LEROUX, banquier ;

MM.
Le duc de **MOUCHY**, président du chemin de fer de Bordeaux ;
PERRET, notaire honoraire de Paris ;
De **RIVAUD-LA-RAFFINIÈRE** ;
A. de **VUILLEFROY**, propriétaire ;
Directeur, M. **DEBRAY**.

PLACEMENS EN RENTES SUR L'ÉTAT.

DONATIONS.
PAIEMENT DE CRÉANCES.
CAISSE DE RETRAITE.
CAISSE DE SUCCESSION.
RENTES VIAGÈRES.

LA PREVOYANCE,

Autorisée par ordonnances royales des 28 avril 1820, 21 mars 1821, 19 novembre 1828 et 20 août 1842.

LA CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES,

Autorisée par ordonnance royale du 21 août 1841.

Les opérations de la PRÉVOYANCE ont pris un accroissement remarquable, accroissement qui doit être attribué aux combinaisons autorisées par l'ordonnance de 1842.

La PRÉVOYANCE a réalisé en octobre dernier.	1,034	polices.	1,206,451 fr.	60 c.
Pendant les neuf premiers mois de cette année, elle avait obtenu.	9,944	—	9,947,661	57
Ce qui donne du 1er janvier 1847 au 1er novembre courant.	10,978	—	11,154,113	17
Antérieurement elle avait réalisé, savoir : de 1820 à 1842.	11,912	—	19,978,548	»
— — — en 1843.	3,218	—	3,148,136	15
— — — 1844.	10,934	—	10,005,882	85
— — — 1845.	12,355	—	12,024,601	16
— — — 1846.	13,940	—	13,148,618	46
ENSEMBLE.	63,335	—	69,459,831	79

La PRÉVOYANCE a encaissé, de 1820 (époque de sa création) à décembre 1842.	19,978,540 fr.	» c.
— — de janvier 1843 au 31 octobre 1847.	11,465,931	30
ENSEMBLE.	31,444,471	30
Sur quoi elle a restitué à ses Sociétaires, par suite de *vingt-deux-liquidations successives*	13,966,766	»
Reste, employés par la PRÉVOYANCE en inscriptions de rentes	17,477,705	50
LA CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES a recueilli.	39,232,375	25
Elle a encaissé.	8,420,442	35
Montant des rentes acquises.	340,378	»

Les deux Établissemens ont procédé, depuis leur origine, à VINGT-HUIT RÉPARTITIONS qui ont donné 10, 15, 20, 25 pour cent de produit annuel dans les sociétés en cas de survie, et 160 et 200 fois la mise dans les associations en cas de mort.

L'UNIVERSELLE, LA PRÉVOYANCE, LA CAISSE DES ECOLES ET DES FAMILLES ont pour but : 1° De donner une nouvelle et grande impulsion aux Assurances mutuelles sur la Vie, en agrandissant les résultats de la mutualité par l'élévation du chiffre des affaires, et les avantages des SOCIETAIRES par des répartitions plus larges et plus abondantes ; 2° de réaliser de notables économies pour augmenter les revenus des ACTIONNAIRES ; 3° De centraliser les efforts de chaque Etablissement ; par suite, de créer l'unité d'action et d'impulsion ; 4° enfin, de faire profiter toutes les classes de la société du bienfait des Assurances mutuelles sur la Vie, véritable sauvegarde de l'avenir des familles.

Le siége des trois établissemens est actuellement rue Sainte-Croix-d'Antin, 7, près le Collége Bourbon.

MM. les actionnaires de la Minerve (assurances mutuelles sur la vie), sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 15 décembre 1847, à sept heures du soir, au siége de la Société, rue du Faubourg Montmartre, 57.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de dix actions de la société.

Maison Saint-Joseph

Assemblée générale des Actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BOSSUAT, TEYSSANDIER et Ce, indiquée au 30 novembre dernier par la délibération du 15 octobre précédent, et qui a été remise pour laisser aux membres du conseil de surveillance le temps de faire procéder à un inventaire général et régulier, est définitivement fixée au lundi 13 décembre 1847, sept heures très précises du soir, au siége social à Paris, rue Montmartre, n. 127 et 129, et MM. les actionnaires sont invités à y assister pour prendre connaissance de la position de la liquidation et délibérer.

Aux termes de l'article 16 de l'acte de société, il faut être propriétaire de dix actions au moins pour avoir droit d'entrée aux assemblées générales, et le dépôt doit en être fait, trois jours avant celui fixé pour la réunion, entre les mains et sous le récépissé des gérans, du banquier ou du notaire de la société.

BANQUIER. La maison Dumesnil, Bellanger et Ce, rue du Faubourg-Poissonnière, 5.
NOTAIRE. Me Rocquebert, rue Sainte-Anne, 71.
LIQUIDATEURS. MM. Antheaume et Teyssandier, rue Montmartre, 127 et 129.

GD CHANTIER N.-D. DE LORETTE
Rue des Martyrs, 33.
BOIS A BRULER
Scié et non scié. — CHARBON DE TERRE venu par le chemin de fer du Nord. (Calorique supérieur.)

ALLUMAGE
INSTANTANÉ
Du Bois, Charbon de terre et Coke.
BOULES
PYROGÈNES ET PYROPHILES.
Fabrique et Dépôt, rue POLIVEAU, 9. — 1 fr. 50 le cent.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 75 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. — Médaille d'argent.
MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr. ; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR - MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 octobre 1847, enregistré,

Entre M. Victor Alexis, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Verdelet, 6, d'une part ;

Et M. François Barlet, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Verdelet, 6, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une maison de roulage sise à Paris, rue Verdelet, 6, par acte du 21 février 1846, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 31 août 1847.

M. Alexis est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait. ALEXIS. (8605)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 15 novembre 1847, enregistré à Paris le 25 du même mois ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée, pour durer quatre années, entre Mlle Césarine Pierre, marchande de vins, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 13, et M. Jean-Baptiste Pieuchot, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro ;

Que l'apport de Mlle Césarine Pierre se compose : 1° du fonds de marchand de vins qu'elle exploite avenue Parmentier, 13, ensemble les meubles et ustensiles composant ledit fonds ; 2° des meubles meublans et effets mobiliers qu'elle possède dans la chambre au premier étage, sur le devant, dépendant de la location du fonds de commerce ;

Que celui de M. Jean-Baptiste Pieuchot se compose de son industrie, de son travail et ses relations ;

Que la signature sociale appartient à M. Jean-Baptiste PIEUCHOT.

Paris le 25 novembre 1847.
Césarine PIERRE. (8603)

Cabinet de M. JAILLOUX DE POULLY.

D'un acte sous signatures privées, en date du 15 courant, enregistré à Paris le 23 du même mois, folio 22, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. J. Jailloux de Poully et M. Henri Fauvel ; que les effets de ladite société remontent au 1er courant ; que la raison sociale est J. JAILLOUX DE POULLY et Ce. Le siége de la société est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. La signature sociale appartient à chacun des associés, mais seulement pour les affaires de la société, dont la durée est fixée à quinze ans. (8604)

Etude de Me MARTIN-LEROY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'une délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de la Société des paquebots accélérés MALET-PORTAL et Ce, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, le 19 novembre 1847, enregistrée ;

Il appert :

Que ladite société a été mise en liquidation et que MM. Malet-Portal, demeurant au siége de la société, et Théophile Fontan, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 60, ont été nommés liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité ; toutefois en ce qui concerne la vente des meubles et immeubles, il a été dit que lesdits liquidateurs ne pourraient y procéder qu'avec l'assentiment du conseil de surveillance.

Pour extrait. MARTIN-LEROY.

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 NOVEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MASSON (Amand), traiteur, rue des Petites-Ecuries, 39, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 7838 du gr.] ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 NOVEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOLOGNEL (Mamès), sculpteur, rue Campagne-Première, 7, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 7872 du gr.]

Du sieur BOUCHÉ (Amable-Pierre), limonadier, rue St-Honoré 229, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N° 7875 du gr.] ;

Du sieur JAUCEY (Jean), anc. miroitier, boul. St-Martin, 3, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 7876 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARRÉ (Etienne), anc. commiss. en sellerie, rue St-Sébastien, 34, le 2 décembre à 1 heure 1|2 [N° 7862 du gr.] ;

Du sieur WOITIGNIER (Ghislin), md de charbons, à La Chapelle-St-Denis, le 3 décembre à 9 heures [N° 7870 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De Dlle CANUEL, mde de vins, rue Bossuet, 2, le 3 décembre à 9 heures [N° 7678 du gr.] ;

Du sieur BRIÈRE, nég., demeurant actuellement rue Enclos-du-Temple, le 3 décembre à 1 heure [N° 7387 du gr.] ;

Du sieur CASSINA (Antoine), ent. de peinture, rue Bleue, 15, le 3 décembre à 11 heures [N° 7525 du gr.] ;

Du sieur MALLARD (Alfred), nég. en vins, à Montrouge, le 3 décembre à 9 heures [N° 7730 du gr.] ;

Du sieur BARBAS (Etienne), fab. de ficelles, passage de l'Ancre, le 3 décembre à 9 heures [N° 7528 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VALLÉE (Ambroise-Edmond), ébéniste, quai Conti, 7, le 1er décembre à 3 heures [N° 7404 du gr.] ;

Du sieur BINDER, nég., rue de la Victoire, 6, le 2 décembre à 3 heures [N° 5188 du gr.] ;

Du sieur BRUNEL (Jean-Pierre-Philippe), tailleur, rue Richelieu, 9, le 3 décembre à 1 heure [N° 7454 du gr.] ;

Du sieur RIVIÈRE (Germain), anc. charpentier, allée des Veuves, 26, le 3 décembre à 11 heures [N° 6675 du gr.] ;

Du sieur VAGINET (Etienne), tailleur, faub. St-Antoine, 107, le 2 décembre à 3 heures [N° 7670 du gr.] ;

Du sieur COLOMB (Etienne-Savinien-Valery), bonnetier, boul. St-Denis, 11, le 3 décembre à 11 heures [N° 7524 du gr.] ;

Du sieur MARCHAL (Jean), passementier, rue St-Martin, 195, le 2 décembre à 3 heures [N° 7445 du gr.] ;

Du sieur ROUSSELLE (Auguste-Alexandre), md de cuirs, rue Mouffetard, 203, le 1er décembre à 3 heures [N° 7460 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARIE (Jean-Baptiste-Alphonse), épicier, rue de la Verrerie, 83, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7810 du gr.] ;

Du sieur STEINMETZ (Jean-Pierre), md de meubles, passage du Saumon, 41, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 7803 du gr.] ;

De dame veuve ROUPP et Ce, fab. d'articles de fantaisie pour confiseurs, rue Thorigny, 3, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 7799 du gr.] ;

Du sieur LAURENT (Antoine-Dominique), plâtrier, à Boulogne, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite [N° 7793 du gr.] ;

Du sieur BILLY (Julien), md de vins, à Belleville, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite [N° 7567 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUITTON, boulanger, à Vitry-sur-Seine, sont invités à se rendre, le 1er décembre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 7686 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 novembre 1847.

Du sieur SPITZER (François-Antoine), menuisier en voitures, rue Neuve-Fontaine-St-Georges, 9 [N° 6914 du gr.] ;

Du sieur LAGOUTTE, nég., rue de la Grande-Chaumière, 5 [N° 4454 du gr.] ;

Du sieur RETIF, tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 15 [N° 5623 du gr.] ;

Du sieur MORIN (Victor), boucher, à Belleville, rue des Couronnes, 10 [N° 7501 du gr.] ;

Du sieur RÉVEROLIS (Jean), md de vins, rue de la Mairie, 9, à Montmartre [N° 7500 du gr.] ;

Du sieur BACHOUX (Jean-Gaspard), blanchisseur, à Boulogne, rue de Sily, 13 [N° 7421 du gr.] ;

Du sieur MARIN (Louis-Adrien), limonadier, avenue des Champs-Elysées, 15 [N° 7375 du gr.] ;

Des sieurs POISSONNIER et LAPAILLE, ent. de bâtimens, rue Lafayette, 59 [N° 7723 du gr.] ;

ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Gauche, md de vins, vérif. — Topinard, anc. carrier, conc. — Pernot, blanchisseur, clôt.

DIX HEURES 1|2 : Spin, menuisier, synd. — Camus, mécanicien, vérif. — Francey, anc. épurateur d'huile, id. — Gentil, limonadier, id. — Burger, sellier, id. — Tissier, ent. de serrurerie, conc. — Depienne, serrurier, clôt. — Frantz, nég., id. — Dame Mabilde, anc. maîtresse d'hôtel garni, id. — Achard, mercier, id.

MIDI : Petit, nég., synd. — Mary, anc. boulanger, vérif. — Veuve Gambier et fils, mds de bonneterie, clôt. — Azur, fab. d'horlogerie, id. — Fano, papetier, id. — Pasquet, md de chevaux, synd. — Hauët, épicier, id. — Hauët et Ce, épiciers, id. — Tissier et Ce, banquiers, vérif. — Liard, maître maçon, clôt.

Publications de Mariages.

Entre : M. Cauvin, pharmacien à Melun, et Mlle Villiot, rue Montmartre, 178. — M. Dreux, propriétaire, boul. Poissonnière, 12, et Mlle Lefebvre, rue Montmartre, 115. — M. Poullin, limonadier, rue Montorgueil, 25, et Mlle Jeannot, à Boulogne (Seine). — M. Grand, nég. à Naples, avant en France, et Mlle Deparaie, à Naples. — M. Humbert, chef de cuisine, place du Châtelet, 1, et Mlle Groutel, rue St-Paul, 29. — M. Camus, ébéniste, rue du Caire, 1, et Mlle Brébant, rue des Ecouffes, 20. — M. Pucey, nég., rue St-Denis, 277, et Mlle Ollive, à Boulogne (Seine). — M. Long, bijoutier, rue St-Spire, 2, et Mlle Avrillon, rue Charlot, 25. — M. Cabanis, nég., et Mlle Clément, rue du Caire, 5. — M. Severac, élève en pharmacie, et Mlle Mortellier, cité du Wauxhall, 7. — M. Vallo, md de nouveautés à Gonesse (Seine-et-Oise), et Mlle Duvivier, rue du Fg-St-Antoine, 242.

Décès et Inhumations.

Du 24 novembre 1847. — Mme Courtier, 51 ans, rue de Longchamp, 13. — Mlle Decour, 34 ans, rue du Rocher, 17. — M. Deschamps, 47 ans, rue Laffitte, 38. — Mme Barbier, 44 ans, cité Rodier, 10. — M. Izarn, 83 ans, place du Louvre, 4. — Mlle Droit, 3 ans, rue des Vinaigriers, 24. — M. Delouze, 39 ans, rue Royale-St-Martin, 20. — M. Cottereau, 72 ans, rue des Francs-Bourgeois, 17. — Mme Labbé, 49 ans, rue St-Martin, 124.

Bourse du 26 Novembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	116	40
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.	104	—
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	—	—
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre.	77	15
Trois 0/0 (emprunt 1844)	76	90
Actions de la Banque	3290	—
Rente de la Ville	—	—
Obligations de la Ville	1310	—
Caisse hypothécaire	—	—
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	1125	—
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	970	—
4 Canaux avec primes	1190	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	6300	—
R. de Naples, jouiss. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite.	287	50	—	—
— rive gauche.	195	—	195	—
Paris à Orléans	1217	50	1220	—
Paris à Rouen	920	—	920	—
Rouen au Havre	502	50	505	—
Marseille à Avignon	576	25	572	50
Strasbourg à Bâle	170	—	170	—
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	380	—	380	—
Orléans à Bordeaux	492	50	495	—
Chemin du Nord	571	25	572	50
Montereau à Troyes	265	—	270	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	407	50	407	50
Paris à Strasbourg	422	50	421	25
Tours à Nantes	401	25	405	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Novembre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2me arrondissement.